



Service urbanisme

Court-Saint-Etienne, le 8 mai 2024

Mes SOMVILLE & de RUYVER
Notaires associés
Boucle Joseph Dewez, 1
1490 COURT-SAINT-ETIENNE

Agent traitant : ██████████
Agent administratif
010/620.644
urbanisme@court-st-etienne.be
N/Réf. : DIV n°2024/0002
V/Réf : DM 2240005

Maîtres,

Concerne : *Division de bien*
rue bois Milord - 1490 Court-Saint-Etienne
cadastré COURT-SAINT-ETIENNE section F n° 725 C, 725 A

En réponse à votre demande en date du 19 avril 2024 relative à un bien sis rue Bois Milord - 1490 Court-Saint-Etienne - cadastré section F n° 725 C, 725 A et appartenant à ██████████, nous avons l'honneur de vous transmettre la notification émise par le Collège communal en sa séance du 8 mai 2024 relative à la division reprise en rubrique.

Nous vous prions d'agréer, Maîtres, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général,

F. PETRE

Le Bourgmestre,

M. GOBLET d'ALVIELLA

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 08 MAI 2024

Présents :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

URBANISME

**DIV n°2024/0002 - Division de bien - [REDACTED] : rue Bois Milord
LE COLLEGE COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Considérant la lettre en date du 30 avril 2024 par laquelle Maîtres SOMVILLE & de RUYVER, Notaires associés, ont transmis au Collège communal, le plan de division du bien cadastré section F n° 725 C, 725 A, rue Bois Milord - 1490 Court-Saint-Etienne, ne faisant pas l'objet d'un permis d'urbanisation ;

Considérant que ce projet de division concerne les parcelles cadastrées section F 725A-725C; la parcelle 725A étant "occupée" par la maison portant le n°8 rue Bois Milord ;

Considérant que cette division a déjà été soumise au Collège en date du 11 janvier 2023 (référence dossier: DIV 2022/0007) ;

Considérant que le Collège, en vertu de l'article D.IV.102 du CoDT peut éventuellement notifier ses observations au Notaire instrumentant ;

Considérant que le plan de division du bien dont question ne donne lieu à aucune observation ;

DECIDE

Article 1^{er} : de ne pas émettre d'observation sur la division du bien cadastré section F n° 725 C, 725 A, rue Bois Milord - 1490 Court-Saint-Etienne, appartenant à [REDACTED]

Article 2 : de transmettre cette décision, accompagnée des documents qui avaient été communiqués au Collège, aux Notaires instrumentant.

**Fait en séance date que dessus
PAR LE COLLEGE COMMUNAL,**

Le Directeur Général,
(sé) **F. PETRE**

POUR COPIE CONFORME

Le Bourgmestre - Président,
(sé) **M. GOBLET D'ALVIELLA**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

[REDACTED]
[REDACTED]



[REDACTED]
[REDACTED]